

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Rapports réguliers et rapports spéciaux

TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS

1. Le présent document est soumis par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 10.21, Transport des animaux vivants, sous le troisième CHARGE, le Secrétariat est chargé "en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité permanent, de suivre l'application de ces recommandations et des autres éléments de la présente résolution, et de communiquer ses conclusions et recommandations dans un rapport présenté à chaque session de la Conférence des Parties". En conséquence, le présent rapport inclut des informations sur la mise en œuvre des décisions 12.85 et 12.86 sur le transport des animaux vivants. Il concerne en grande partie les activités du Comité pour les animaux et de son Groupe de travail sur le transport (GTT) qui, comme il l'a fait couramment ces dernières années, a pris la direction des questions liées à la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.21. Le Secrétariat remercie le Comité pour les animaux, ainsi que le GTT, de leur contribution.

Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants et la Réglementation de l'Association du transport aérien international (IATA) sur le transport des animaux vivants

3. La résolution Conf. 10.21, paragraphe a), recommande aux Parties de prendre des mesures adéquates afin de promouvoir l'utilisation pleine et efficace des *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et de plantes sauvages vivants*. Toutefois, il est généralement admis que ces Lignes directrices, publiées en 1980 et disponibles sur le site Internet de la CITES, sont dépassées. Les paragraphes d) et e) de la résolution stipulent par conséquent que la Réglementation IATA du transport des animaux vivants mise à jour chaque année et aisément disponible est jugée équivalente aux Lignes directrices CITES en ce qui concerne le transport par voie aérienne, et devrait être prise pour référence pour le transport des animaux par des voies autres qu'aériennes. Le Comité pour les animaux a donc décidé de s'attacher à compléter et mettre à jour la Réglementation IATA du transport des animaux vivants et à fournir des conseils pertinents aux Parties souhaitant exporter des animaux vivants, conformément à la décision 12.85 de la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), qui stipule ce qui suit:

Le Comité pour les animaux, en collaboration avec le Secrétariat et les organisations non gouvernementales intéressées, devrait:

- a) *élaborer des recommandations sur le transport des animaux vivants par la route, le rail ou par bateau afin de compléter, s'il y a lieu, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants;*
- b) *étudier les options de bon rapport coûts/efficacité pour les conteneurs et les emballages dont l'inclusion dans la Réglementation IATA du transport des animaux vivants pourrait être recommandée;*
- c) *contribuer à identifier les bons modèles et pratiques concernant le transport et la préparation au transport des animaux vivants, et élaborer des recommandations à l'intention des Parties*

sur la manutention et le transport corrects des animaux vivants, en particulier dans les pays d'exportation; et

d) faire rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des paragraphes a) à c) ci-dessus.

4. Concernant le paragraphe a) de la décision 12.85, le Comité pour les animaux a reconnu qu'il n'existe pas de norme mondiale unique pour le transport des animaux vivants par des voies autres qu'aériennes, et que la Réglementation IATA du transport des animaux vivants ne convient pas toujours pour ce type de transport. L'élaboration de recommandations pour compléter la Réglementation IATA du transport des animaux vivants nécessiterait une analyse des informations pertinentes, et des compétences spécialisées à rechercher hors du Comité. Le GTT a examiné des études sur des espèces particulières (mammifères marins; éléphants de cirque), ainsi que les normes et législations relatives au transport dans l'Union européenne et en Nouvelle-Zélande. Il a en outre reçu des informations de l'*Animal Transport Association* (AATA) et de l'Association européenne des zoos et aquariums (EAZA), sur les exigences relatives à la construction des caisses et des conteneurs pour le transport des animaux vivants par des voies autres qu'aériennes, ainsi que de la *Whale and Dolphin Conservation Society* et de la Société mondiale pour la protection des animaux. Il a commencé à recueillir des données sur le transport par route. Toutefois, le Comité pour les animaux n'a pas réussi à recueillir et analyser suffisamment d'informations pour pouvoir élaborer des recommandations concernant le transport des animaux vivants par la route, le rail ou par bateau. Le GTT a également eu du mal à mobiliser ou à trouver des experts prêts à donner des conseils sur des aspects particuliers du transport par la route, le rail ou par bateau. A ce jour, une entreprise allemande spécialisée dans le transport des animaux sauvages a consenti à offrir son expertise, et une ONG, *International Environmental Resources*, a offert ses connaissances spécialisées sur le transport par la route et le rail des animaux de cirque.
5. Concernant les paragraphes b) et c) de la décision 12.85, le Comité pour les animaux a accepté de recenser les meilleures pratiques concernant le transport, la préparation au transport et la manutention des animaux sauvages vivants, en particulier dans les pays d'exportation, ainsi que les options d'un bon rapport coût/efficacité pour le conditionnement. Reconnaisant que la Réglementation IATA du transport des animaux vivants est généralement considérée comme la meilleure norme en la matière, le Comité pour les animaux vise à élaborer des conseils et des modèles pratiques sur la préparation au transport des animaux sauvages à l'intention des exportateurs.
6. Le Comité pour les animaux a constaté que ses tentatives de collecte d'informations sur les meilleures pratiques en matière de transport n'avaient pas été couronnées de succès, probablement du fait de la réticence des expéditeurs à soumettre des rapports sur les méthodes de transport inadéquates. Le Comité est néanmoins convenu de l'utilité de consulter des exportateurs d'animaux dignes de foi et expérimentés dans la préparation au transport des animaux sauvages. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie au GTT a proposé de recueillir des renseignements auprès d'un certain nombre d'entreprises africaines exportant des animaux; les autres membres du groupe de travail ont été encouragés à faire de même. Toutefois, au moment de la préparation du présent rapport, le Comité pour les animaux n'avait pas réussi à obtenir ces renseignements.
7. Comme indiqué ci-dessus aux points 4 à 6, le Comité pour les animaux n'a accompli que peu de progrès dans la mise en œuvre de la décision 12.85, notamment du fait d'un apport insuffisant des experts et de l'industrie du transport, et du peu de temps à disposition pour collationner les informations disponibles et entreprendre des consultations externes. Les renseignements soumis par l'EAZA et l'AATA, ainsi que certaines autres sources et matériels susmentionnés, pourraient servir de base à la formulation des recommandations demandées dans cette décision. Concernant les paragraphes a) et b), le Comité pour les animaux a accepté de proposer des ajouts particuliers à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, contenant des recommandations pour le transport des animaux vivants par la route, le rail ou par bateau, y compris des options d'un bon rapport coût/efficacité pour les conteneurs et les emballages destinés à tous les moyens de transport. Il s'est engagé à préparer un avant-projet d'ajout (sur les conditions requises pour les conteneurs transportant des animaux vivants par des voies autres qu'aériennes) qui seront discutées à sa 21^e session. Le Comité pour les animaux a en outre conclu que les rapports demandés au

paragraphe c) devraient continuer à être soumis. Le Secrétariat approuve les suggestions du Comité pour les animaux.

Collaboration avec l'IATA et l'AATA

8. Dans la résolution Conf. 10.21, sous RECOMMANDE, paragraphe c), la Conférence des Parties recommande que soient maintenus les contacts réguliers du Secrétariat CITES et du Comité permanent avec la Commission sur les animaux vivants et les denrées périssables de l'Association du transport aérien international (IATA) et avec l'*Association pour le transport des animaux* (AATA). Cette communication a été assurée principalement par le Président du GTT.
9. Depuis la CdP12, le Président du GTT a eu des contacts réguliers avec la Commission IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables. A la 14^e réunion de la Commission (Montréal, octobre 2003), le GTT a soumis plusieurs amendements à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, lesquels ont été adoptés.
10. Le Président du GTT a aussi eu des contacts avec l'AATA, et des options de collaboration future ont été discutées avec un représentant du Comité de l'AATA (Europe). Il a participé à la conférence annuelle de l'AATA (Washington, avril 2003), et représentera l'Autriche à la Commission de l'AATA ces trois prochaines années. Il a été invité à animer une session de la conférence annuelle de l'AATA à Vienne, en avril 2004, sur la coopération internationale entre différents organismes et conventions, y compris la CITES, l'IATA, la *World Association of Zoos and Aquariums* (WAZA), l'AATA et l'Office international des épizooties (OIE).

Surveillance continue de la mortalité durant le transport

11. La résolution Conf. 10.21 prie instamment les Parties "d'enregistrer le nombre de spécimens des espèces inscrites aux annexes par envoi et le nombre de ceux qui sont morts durant le transport", et de fournir ces données avec leur rapport annuel. Elle charge en outre le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, d'analyser les données et autres informations sur la mortalité liée au transport et de formuler des recommandations aux Parties. La non-soumission de données par les Parties devrait figurer dans le rapport adressé par le Secrétariat au Comité permanent.
12. Comme l'a indiqué le Secrétariat à la CdP12, l'analyse des informations fournies dans les formulaires de rapport sur la mortalité entre 1999 et 2001 a indiqué que pour les spécimens de certaines espèces animales CITES qui sont expédiées par voie aérienne, la mortalité globale liée au transport est faible à très faible. D'autres études à ce sujet ont obtenu des résultats semblables, ce qui laisse supposer que le taux de mortalité à l'arrivée pour les animaux transportés par voie aérienne est généralement faible, à l'exception de quelques cas isolés et, occasionnellement, de cas notoires. Le Comité pour les animaux a accepté les conclusions du Secrétariat selon lesquelles au lieu d'entreprendre d'autres analyses des données sur la mortalité, il conviendrait, après la CdP12, de mettre l'accent sur d'autres aspects de la résolution Conf. 10.21. Le Secrétariat constate qu'après la CdP12, peu de Parties ont continué à soumettre des rapports sur la mortalité avec leurs rapports annuels.

Protocole d'entente entre le Secrétariat CITES, IATA et la *World Association of Zoos and Aquariums* (WAZA)

13. La résolution Conf. 10.21 stipule que:

pour améliorer l'application de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants par les Parties, il est nécessaire de la faire mieux connaître, par le biais:

- a) *des méthodes plus efficaces de formation du personnel des compagnies aériennes et des organismes de lutte contre la fraude; et*
- b) *des méthodes de liaison et d'information plus efficaces;*

Dans ce contexte, voici la décision 12.86, à l'adresse du Secrétariat CITES:

Le Secrétariat, en collaboration avec le Comité pour les animaux, contactera l'Association du transport aérien international (IATA) et la World Association of Zoos and Aquariums (WAZA) dans le but de conclure un protocole d'accord visant à:

- a) renforcer la collaboration afin d'améliorer les conditions de transport des animaux vivants;*
- b) établir un programme de formation officiel sur le transport des animaux; et*
- c) faciliter l'échange d'informations techniques sur le transport des animaux, entre le Secrétariat, la Commission IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables, et le bureau exécutif de la WAZA.*

14. En avril 2003, le Secrétariat a organisé un atelier afin de rédiger un protocole d'entente. Des représentants de la WAZA et de l'IATA, ainsi que les présidents du Comité pour les animaux et de son Groupe de travail sur le transport, ont participé à cet atelier. Un projet de protocole d'entente, devant être signé par le Secrétaire général de la CITES, le Directeur exécutif de l'IATA et le Directeur exécutif de la WAZA, a été distribué aux trois organisations et discuté en 2003. Bien que le Secrétariat de la CITES et la WAZA aient soutenu le projet de protocole, la Commission IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables (CAVMP) ne l'a pas accepté. Cette décision a été communiquée par l'IATA au Secrétariat CITES et à la WAZA en novembre 2003, et réitérée dans une lettre du 23 avril 2004 (voir annexe). Etant donné la réponse de l'IATA, le Secrétariat propose de retirer la décision 12.86.

Autres aspects de la résolution Conf. 10.21

15. La résolution Conf. 10.21 charge le Secrétariat de suivre l'application de ces recommandations et des autres éléments de la présente résolution, et de communiquer ses conclusions et recommandations dans un rapport présenté à chaque session de la Conférence des Parties.

16. Comme expliqué ci-dessus, la résolution mentionne les *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et de plantes sauvages vivants*. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur le travail du Comité pour les plantes concernant l'élaboration des Lignes directrices CITES pour le transport des plantes vivantes, adoptées à sa 12^e session (Leyde, mai 2002). Ces lignes directrices ont été communiquées ultérieurement à l'IATA et intégrées dans le Manuel IATA sur les marchandises périssables, qui est mis à jour et diffusé périodiquement. Le Comité pour les plantes a accepté, si nécessaire, de fournir à l'IATA des conseils supplémentaires sur le transport des plantes vivantes. Cette procédure est très semblable à celle suivie par le Comité pour les animaux pour formuler les lignes directrices pour le transport des animaux vivants, et pour contribuer régulièrement à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants (voir point 3). A sa 14^e session (Windhoek, février 2004), le Comité pour les plantes a en outre proposé un formulaire normalisé pour la transmission d'informations entre les organes de gestion, concernant les envois de plantes qui ne sont pas conformes aux lignes directrices. Toutefois, s'étant révélées infructueuses et n'ayant généralement pas été suivies, les tentatives faites depuis 1981 par les milieux CITES pour élaborer des systèmes spéciaux d'établissement des rapports pour les envois d'animaux vivants (par le biais des résolutions Conf. 4.21 de 1983, Conf. 6.24 de 1987, Conf. 7.13 de 1989 et Conf. 9.23 de 1994) ont fini par être abandonnées. Le Secrétariat estime que des exigences séparées en matière d'établissement de rapports ont peu de chance d'être plus fructueuses pour les envois de plantes vivantes.

17. Le Secrétariat estime qu'il serait utile que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent des informations sur les questions ayant trait au transport des animaux et des plantes sauvages vivants, et que la résolution Conf. 10.21 devrait être élargie et intégrer des recommandations concernant à la fois les animaux vivants et les plantes vivantes.

18. Le Secrétariat constate que sous RECOMMANDE, paragraphes f) à j), la résolution Conf. 10.21 contient des recommandations à l'adresse des Parties sur la législation interne et les procédures d'application et d'inspection, les contrôles et les installations pour la garde des animaux au plan national. Il estime qu'il conviendrait de simplifier et raccourcir ces recommandations pour simplifier leur mise en œuvre par les Parties.

Recommandations

19. En appliquant la décision 12.85, le Comité pour les animaux a commencé à mettre l'accent sur les éléments de la résolution Conf. 10.21 qui n'ont pas directement trait aux données sur la mortalité et à leur analyse. Bien que limités, les progrès réalisés à cet égard ont montré que ce travail est nécessaire et doit se poursuivre. Le Secrétariat recommande par conséquent d'adopter le premier projet de décision figurant à l'annexe 2.

20. Le Secrétariat estime que d'ici à la 14^e session de la Conférence des Parties, la résolution Conf. 10.21 devrait avoir été révisée et mise à jour par le Comité pour les animaux, en consultation avec le Comité pour les plantes. Cette révision devrait notamment se concentrer sur les obligations en matière de collecte, de soumission et d'analyse des données sur la mortalité et les blessures ou les traitements rigoureux subis par les animaux durant leur transport, sur les obligations des Parties en matière d'établissement des rapports, sur les diverses obligations liées aux mesures internes, sur la nécessité d'intégrer des références au transport des plantes vivantes, et sur les mécanismes permettant de remplacer les *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et de plantes sauvages vivants* par les manuels et réglementations IATA. Le Secrétariat recommande par conséquent d'adopter le deuxième projet de décision figurant à l'annexe 2.

Le 21 avril 2004

M. W. Wijnstekers
Secrétariat CITES
15, Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine-Genève
Suisse

copie: M. P. Linhart
CITES, Groupe de travail sur le transport

Cher M. Wijnstekers,

La Commission IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables (CAVMP) a appris qu'un projet de protocole d'entente entre la CITES, la WAZA et la CAVMP avait été discuté lors d'une réunion récente de la CITES à Johannesburg. L'échec de ce projet a été annoncé le 13 novembre 2004 dans une communication (courriel) entre M. Raemdonck et M. De Meulenaer. La présente lettre vise à vous apporter quelques éclaircissements supplémentaires.

Depuis plus de 20 ans, la CAVMP entretient des relations mutuellement profitables avec la CITES, l'OIE, l'UE et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Ensemble, nous avons fait beaucoup pour améliorer la sécurité et le bien-être des animaux transportés par voie aérienne, en travaillant dans un esprit de compréhension et de respect mutuels, sans protocole d'entente ni autre accord officiel, contraignants sur le plan juridique.

La CAVMP applique depuis longtemps une procédure pour rechercher les meilleures informations disponibles auprès de différentes sources. Le fait que *la Réglementation IATA du transport des animaux vivants* ait été incorporée dans la législation interne de nombreux pays témoigne de la réussite de cette procédure. Après examen approfondi, la CAVMP est arrivée à la conclusion qu'un protocole d'entente ou autre accord officiel avec la CITES ou toute autre organisation serait restrictif, de par sa nature même, et ne ferait qu'empêcher la réalisation de notre objectif commun, à savoir améliorer le transport des animaux par voie aérienne sans risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux. La CAVMP a donc décidé de ne pas poursuivre ou conclure de protocole d'entente ni aucun autre accord officiel avec des particuliers ou des organisations.

Ces dernières années, la CITES avait accepté d'examiner et de mettre à jour les listes des noms scientifiques et communs des espèces animales, comme indiqué au Chapitre 6, Section 6.2.1 de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants. Le Secrétariat du CAVMP s'en est remis à la CITES pour ces informations techniques et souhaite que ce processus soit réinstauré afin de garantir la conformité des noms scientifiques et communs avec les listes de la CITES ou d'autres listes pertinentes.

En me félicitant de continuer à collaborer avec la CITES et d'autres organisations, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

E. Raemdonck

Responsable des cargaisons spéciales (animaux vivants et marchandises périssables)

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 13.XX Le Comité pour les animaux devrait, en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées et avec le Secrétariat:
- a) élaborer des recommandations sur le transport des animaux vivants par la route, le rail ou par bateau, et sur des options d'un bon rapport coût/efficacité pour les conteneurs et les emballages pour tous les moyens de transport afin de compléter, s'il y a lieu, la Réglementation IATA du transport des animaux vivants;
 - b) contribuer à recenser les bons modèles et pratiques concernant le transport et la préparation au transport des animaux sauvages, et élaborer des recommandations à l'intention des Parties sur la manutention et le transport corrects des animaux vivants, en particulier dans les pays d'exportation; et
 - c) faire rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.
- 13.XX Le Comité pour les animaux devrait, en consultation avec le Comité pour les plantes et avec le Secrétariat:
- a) examiner la résolution Conf. 10.21, Transport des animaux vivants, afin, entre autres: de réviser les obligations en matière de collecte, de soumission et d'analyse de données sur la mortalité et les blessures ou dommages à la santé durant le transport des animaux vivants, les mesures internes à l'intention des Parties et l'obligation de faire rapport, intégrer des références au transport des plantes vivantes, et préciser comment les manuels et réglementations IATA peuvent être des mécanismes permettant de fournir des orientations à jour sur le transport des spécimens vivants d'espèces animales et végétales inscrites aux annexes CITES, remplaçant les *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et de plantes sauvages vivants*; et
 - b) faire rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.